

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2016-09**

**Le budget et la taxation de  
l'exercice fiscal 2017**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mille-Isles pourvoit à des dépenses au cours de l'année 2017, et que pour combler la différence entre lesdites dépenses et les revenus non fonciers déterminés, il est requis de prélever sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité, une somme suffisante pour équilibrer le budget;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Howard Sauvé lors de la séance tenue le 2 novembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le budget pour l'année 2017 est déposé et adopté par le conseil. Les compensations et tarifs imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité de Mille-Isles, en vertu du présent règlement, le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) section 111.1. Ils sont assimilés à une taxe foncière.

**ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.4074 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2017.

**ARTICLE 3 : SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service de protection contre l'incendie, une taxe est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0.0958 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2017.

**ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE DU SERVICE DE LA DETTE**

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service de la dette, une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0.0809 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2017.

**ARTICLE 5 : SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés à la Sûreté du Québec une taxe est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0.0814 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2017.

## **ARTICLE 6 : QUOTE-PART À LA MRC**

Pour pouvoir subvenir à la quote-part de la MRC d'Argenteuil, une taxe est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0.0897 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2017.

## **ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

En vertu de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux de soixante cents du cent dollars d'évaluation (**0,60 \$/100 \$**) est imposée aux propriétaires des immeubles visés à l'article 204 de cette même loi. Ce taux préférentiel s'applique uniquement à la Réserve Scout Tamaracouta.

## **ARTICLE 8 : MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLAGE, ÉCOCENTRE ET MATIÈRES ORGANIQUES**

Il est imposé et prélevé une tarification pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, pour le recyclage et l'écocentre, et pour la gestion des matières organiques comme suit :

- a) Matières résiduelles au montant de **117.93 \$** par unité de logement ;
- b) Écocentre et recyclage au montant de **56.47 \$** par unité de logement ;
- c) Matières organiques au montant de **7.16 \$** par unité de logement.

Aux fins du présent règlement, une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

## **ARTICLE 9 : ENVIRONNEMENT**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, il est par le présent règlement imposé et prélevé en plus de la taxe foncière, une tarification de vingt dollars (**20 \$**) sur toutes les unités d'évaluations inscrites au rôle, chaque année à l'exception des unités dont le code d'utilisation est 4550 décrit comme étant une **rue**.

## **ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes foncières annuelles doivent être payées en un seul versement. Toutefois, pour chaque unité d'évaluation, lorsque le montant des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt.

Les taxes sont payables au comptoir des institutions financières participantes, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par carte de crédit, par carte de débit et par chèque postdaté ou mandat-poste expédié à la Municipalité. Les taxes sont payables au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce, en chèque, par carte de débit ou de crédit.

Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement.

### **ARTICLE 11 : FRAIS D'ADMINISTRATION**

Il est imposé les tarifications suivantes :

- |  |          |
|--|----------|
| a) Chèque sans provision retourné par une institution financière : | 25,00 \$ |
| b) Avis de rappel de tous les comptes dus :                        | 5,00 \$  |

### **ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.). Ce taux d'intérêt est applicable à tous les taxes, tarifs et autres créances dus à la Municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

### **ARTICLE 13 : MODALITÉS DE PAIEMENT POUR AUTRES QUE LES TAXES FONCIERES ANNUELLES**

Les modalités de paiement établies à l'article 10 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service, taxation complémentaire que la Municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçues par ladite Municipalité.

### **ARTICLE 14 : AUTRES TARRIFICATION**

La tarification applicable à l'égard des démarches entreprises par la Municipalité pour toute créance qui lui est due, notamment taxes, compensation, tarification et autres, est établie comme suit :

- Déboursés pour récupérer la créance telle que frais de poste, huissiers, etc. : au coût réel.
- La tarification prévue au 1<sup>er</sup> alinéa est payable par la personne en défaut d'acquitter les sommes dues à la Municipalité.

### **ARTICLE 15**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

***Original signé et disponible pour consultation à l'hôtel de ville.***

*Michel Boyer*  
Maire

*Sarah Channell*  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

*Avis de motion : 2 novembre 2016*

*Adoption : 14 décembre 2016*

*Avis de promulgation : 15 décembre 2016*